OO/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2007 _ 867 /PRES promulguant la loi n° 032/2007/AN du du 29 novembre 2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

la lettre n° 2007-093/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 14 décembre 2007 du VU Président de l'Assemblée nationale transmettant loi n ° 032-2007/AN du 29 novembre 2007 portant pour promulgation la composition et fonctionnement d'une Autorité supérieure de contrôle d'Etat; attributions,

DECRETE

ARTICLE 1:

Est promulguée la loi n° 032-2007/AN du 29 novembre 2007

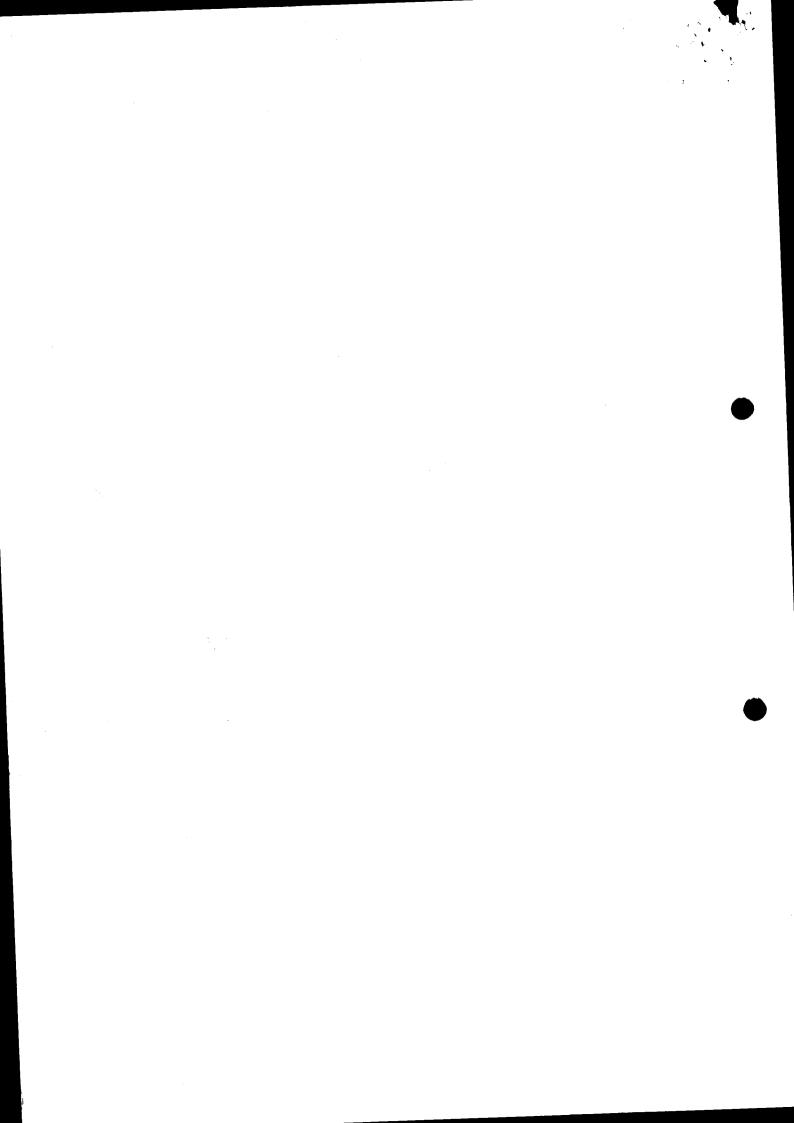
portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une

Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 décembre 2007



BURKINA FASO

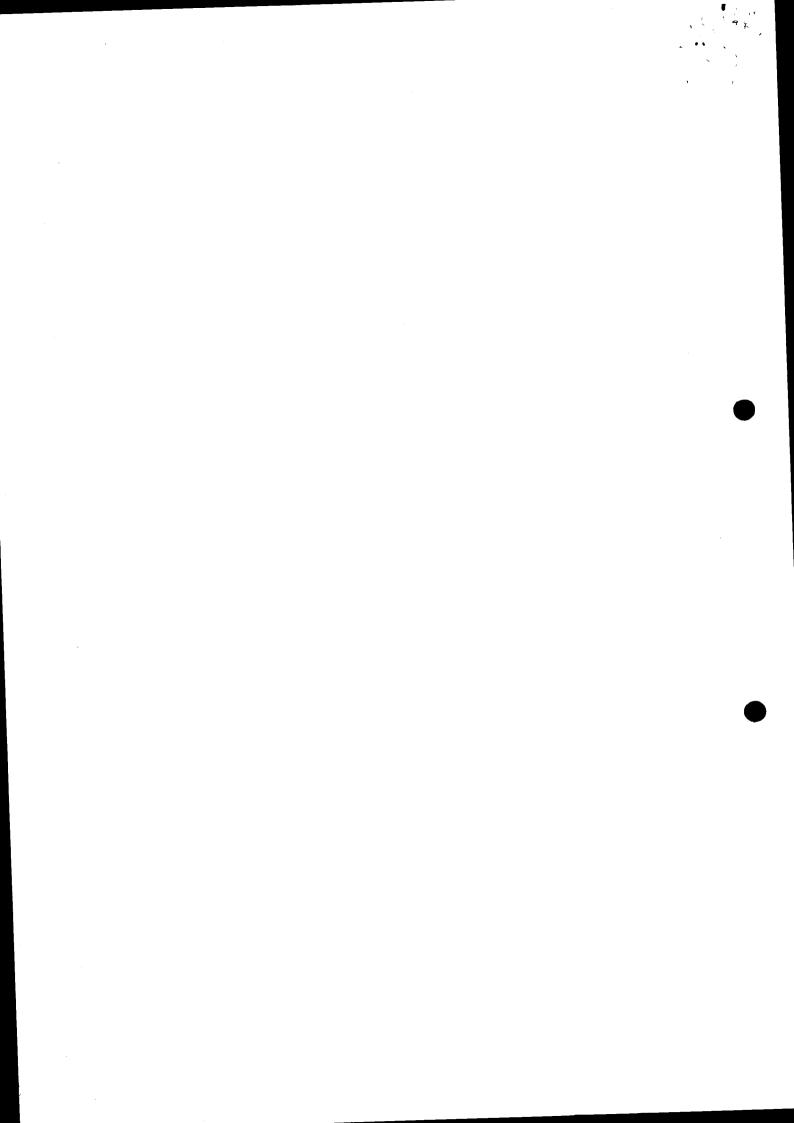
UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE
-----QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 032-2007/AN

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE AUTORITE SUPERIEURE DE CONTROLE D'ETAT



L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 29 novembre 2007 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Il est créé un organe de contrôle d'Etat dénommé Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat a préséance sur tous les autres organes de contrôle administratif.

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est placée sous l'autorité du Premier ministre.

Article 2:

Les attributions, la composition et le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3:

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est chargée de :

- contrôler l'observation des textes législatifs et réglementaires qui régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable dans tous les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi de mission de service public;
- étudier la qualité du fonctionnement et de la gestion de ces services ;
- proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la qualité de l'administration publique ;

- recevoir et d'étudier les dénonciations des administrés dans leurs relations avec les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou tout autre organisme investi d'une mission de service public;
- mener des investigations sur les pratiques de délinquances économiques et de corruption au sein de l'administration concernant les personnes physiques et les personnes morales de droit privé;
- suivre la mise en œuvre des recommandations des autres corps de contrôle de l'Etat;
- saisir la justice de toute infraction commise par les services publics de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme national investi de mission de service public ainsi que par leurs agents, aux textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable et de suivre les procédures en justice y afférentes tout au long de leur déroulement;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre;
- mener toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses missions.

Article 4:

Les services visés à l'article 3 s'entendent :

- des administrations centrales et déconcentrées ;
- des institutions de l'Etat ;
- des missions diplomatiques à l'étranger ;
- des collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte;
- des projets et programmes de développement ;
- des personnes morales de droit privé assurant la gestion d'un service public ou bénéficiant du concours financier, de l'aval ou de la garantie de la puissance publique.

Article 5:

Le contrôle exercé par l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ne peut porter atteinte à l'indépendance de la magistrature et au secret militaire.

Il ne concerne que la gestion administrative et financière des services judiciaires et des services de l'Armée, ainsi que des établissements qui en dépendent.

Article 6:

Les missions confiées à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat ne font pas obstacle :

- à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité hiérarchique et de l'autorité de tutelle ;
- aux contrôles et vérifications de la Cour des comptes et des organes de contrôle internes des départements ministériels et des institutions ;
- à la faculté laissée aux ministres de faire procéder éventuellement à toutes enquêtes, vérifications administratives et financières qui leur paraîtraient utiles;
- au recours judiciaire des administrés et de toute personne intéressée.

Article 7:

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat assure la coordination technique de l'ensemble des organes de contrôle administratif.

Elle reçoit copie de tous les rapports établis par les organes de contrôle internes des départements ministériels, des institutions et des autres corps de contrôle.

Article 8:

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat peut être chargée par le Chef de l'Etat et le Chef du gouvernement de toute étude ou enquête quel qu'en soit l'objet.

Elle peut en outre se saisir de tous cas de manquements aux textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable relevés dans tous les services publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et dans tout organisme national investi de mission de service public.

TITRE III: COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 9:

L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat est dirigée par un Contrôleur général d'Etat. Elle comprend des Contrôleurs d'Etat.

Article 10:

Le Contrôleur général d'Etat anime et coordonne les activités de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Il organise la concertation entre les organes de contrôle à laquelle peuvent être associés des acteurs de la société civile.

Les Contrôleurs d'Etat assurent les missions de contrôle et toutes autres missions entrant dans le cadre des activités de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 11:

Le Contrôleur général d'Etat et les Contrôleurs d'Etat sont choisis en raison de leurs compétences et de leur intégrité et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Premier ministre.

Article 12:

Avant d'entrer en fonction, le Contrôleur général d'Etat et les Contrôleurs d'Etat prêtent devant la Cour de cassation le serment dont la teneur suit : « je jure et prends solennellement l'engagement, devant le peuple burkinabé, de bien et loyalement défendre ses intérêts en tout temps et en tout lieu, d'accomplir ma mission avec toute l'objectivité qui sied à une personne libre et digne et de me conduire en toute circonstance avec honneur, dévouement, intégrité et discrétion ».

Le Contrôleur général d'Etat et les Contrôleurs d'Etat sont soumis à l'obligation de déclaration des biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13:

Le Contrôleur général d'Etat adresse au Président du Faso un rapport général annuel d'activités avec copies au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale. Ce rapport est rendu public.

Article 14:

L'organisation, le fonctionnement et les conditions d'accès aux emplois spécifiques de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 15:

Les indemnités et avantages attachés aux emplois susvisés sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16:

Les membres de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

En outre, les Contrôleurs d'Etat sont soumis aux obligations d'objectivité, de sincérité et au respect de la déontologie dans la conduite de leurs missions d'enquête.

Tout manquement aux obligations de leurs charges les expose à des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Les fonctions de Contrôleur général d'Etat et de Contrôleurs d'Etat sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée.

Article 17:

Le Contrôleur général d'Etat et les Contrôleurs d'Etat jouissent d'une immunité dans l'exercice de leur fonction.

Ils sont indépendants vis-à-vis des administrations, des services et organismes qu'ils contrôlent et libres dans l'appréciation des faits qu'ils examinent et des conclusions qu'ils en tirent.

Article 18:

Le Contrôleur général d'Etat et les Contrôleurs d'Etat ne peuvent s'immiscer dans la gestion des administrations, services ou organismes contrôlés.

Ils ne peuvent se substituer aux autorités compétentes pour diriger, empêcher ou suspendre une opération.

Toutefois, lorsqu'il apparaît des constatations faites au cours d'une mission que des irrégularités graves nécessitant des mesures urgentes ont été commises, le Contrôleur d'Etat prend des mesures conservatoires et en informe les autorités hiérarchiques.

Article 19:

Dans l'exécution de leurs missions, les Contrôleurs d'Etat ont pouvoir de réquisition sur toute personne dont ils jugent le concours nécessaire.

Tout agent de la fonction publique, des collectivités territoriales, tout personnel des établissements publics, des sociétés d'État, des sociétés d'économie mixte ainsi que de tous autres organismes soumis au contrôle de l'Autorité supérieure de contrôle d'État, à quelque niveau qu'il se situe, est tenu sous peine de sanctions, de déférer à toute réquisition des Contrôleurs d'État.

Article 20:

Il est créé un Fonds d'intervention alimenté par le budget de l'Etat pour assurer le fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Les modalités de fonctionnement du Fonds d'intervention sont déterminées par arrêté du Premier ministre.

TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21:

L'Inspection générale d'Etat, la Haute autorité de coordination de la lutte contre la corruption, la Coordination nationale de lutte contre la fraude continuent d'exercer leurs attributions jusqu'à la mise en place effective de l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat.

Article 22:

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°13/93/ADP du 18 mai 1993 portant création, attributions, composition et fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 29 novembre 2007.

Le Président

Roch Marc C

Le Secrétaire de séance

Mohamadou TOURE